



## REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2024-041-SG

### ARRETE

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

**Vu** la Déclaration Préalable n° 78356 22 E0103 accordée le 22 décembre 2022 à Madame JAME Anne-Marie portant division de la parcelle cadastrée AM n° 155 pour le détachement de deux lots à bâtir, identifiés Lot 1 et Lot 2, selon le plan ci-annexé,

**Vu** le Permis de Construire n° 78356 23 E0011 accordé le 16 mai 2023 à Monsieur et Madame BLESSON les autorisant à édifier une maison individuelle sur le lot 1 issu de la division de la parcelle AM 155,

**Considérant** que les 3 lots issus de la division susmentionnée autorisée par la DP n° 78356 22 E0103 sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan cadastral annexé au présent arrêté :

- Lot 1 : section AM, parcelle n° 380,
- Lot 2 : section AM, parcelle n° 381,
- Lot 3 : section AM, parcelle n° 379,

**Considérant** que, dans un souci de simplification, le lot déjà bâti situé sur la parcelle référencée AM n° 379 conserve le numéro 49 rue Gabriel Péri,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section AM n° 380 et n° 381.

### ARRETE

- **Article 1** : la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 22 E0103 précitée, est la suivante :
  - o Parcelle AM n° 380 : 47 C rue Gabriel Péri,
  - o Parcelle AM n° 381 : 47 D rue Gabriel Péri
- **Article 2** : La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.  
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 4** : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5** : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.
- **Article 8 :** Le présent arrêté sera adressé à :
  - Préfecture des Yvelines
  - Services fiscaux
  - La Poste
  - SDIS

Magny-les-Hameaux, le 11 décembre 2024

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

11 DEC. 2024

Certifié exécutoire le : 11 DEC. 2024



Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).